



HAL
open science

Migration et droit dans l'Empire romain : Catégories, contrôles et intégration

Claudia Moatti,

► **To cite this version:**

Claudia Moatti,. Migration et droit dans l'Empire romain : Catégories, contrôles et intégration. The Impact of Mobility and Migration in the Roman Empire. Proceedings of the Twelfth Workshop of the International Network Impact of Empire (Rome, June 17-19, 2015), 2017. halshs-03925977

HAL Id: halshs-03925977

<https://shs.hal.science/halshs-03925977v1>

Submitted on 5 Jan 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Migration et droit dans l'empire romain :
catégories, contrôles et intégration
Claudia Moatti**

Introduction

Dans les travaux récents sur la mobilité antique, deux idées semblent dégager un certain consensus : celle de la fluidité des échanges, et celle de la faiblesse administrative de l'Etat romain, de son indifférence au mouvement des hommes. Le programme que j'ai organisé entre 2002 et 2009, *La mobilité des personnes en Méditerranée de l'antiquité à l'époque moderne*, publié en 3 volumes, visait au contraire à réintégrer le politique et le droit, en étudiant les modes de régulation de la circulation humaine, et leurs logiques. Il ne s'agissait pas de proposer une vision policière de l'Etat romain, mais d'évaluer le rôle des autorités locales ou impériales dans le processus de migration ; de comprendre également, de manière plus réflexive, par l'étude des normes et de l'interprétation juridique, la place que les sociétés antiques et modernes reconnaissaient à la mobilité, et les représentations qu'elles en concevaient. C'est dans la continuité de ce travail que je me propose de présenter quelques réflexions aujourd'hui. Tout d'abord, comment le droit romain a-t-il saisi la mobilité, avec quelles catégories ? Ensuite, peut-on parler de politiques migratoires ou encore de politiques d'accueil dans l'empire ? Peut-on enfin mesurer l'impact de la production normative sur la mobilité et celle de la mobilité sur l'empire ? Ces questions concernent l'antiquité, tout autant que la modernité, c'est-à-dire notre actualité politique.

I-Les « migrants » et les catégories juridiques.

1-Une mobilité multiple :

Un des apports les plus intéressants des travaux d'histoire contemporaine ou de sciences sociales a consisté à étudier les migrations comme une partie d'un phénomène plus large, la mobilité humaine : celle-ci apparaît non plus comme un moment exceptionnel et déracinant, mais comme un « processus social », qui va « du fait de quitter sa maison à la circulation transnationale », selon les termes de Dick Hoerder. La notion de migration a donc subi une extension,

comme celle de diaspora, qui a perdu sa dimension répressive et victimaire, pour désigner tout mouvement de longue durée durant lequel les personnes en mobilité gardent un lien très fort avec le lieu d'origine. On parlera par exemple de la diaspora des administrateurs, des marchands, ou des soldats.

Le *Digeste* confirme ce large spectre de la mobilité : il donne l'image d'une société en mouvement à de multiples échelles, sans d'ailleurs que soit conceptualisée la notion de migration. Le droit saisit des situations concrètes de mobilité, la réalité des migrants : l'individu qui fait une stipulation à Rome pour donner quelque chose à Gadès ; l'affranchi qui doit suivre son patron dans sa *peregrinatio* pour accomplir ses jours de corvées, la femme qui vient d'Afrique pour un procès à Rome, les problèmes liés au changement de domicile ou à la captivité, les esclaves qui commercent au loin ou qui fuient, etc. Les migrants du *Digeste* peuvent être des pérégrins, mais ce sont surtout des citoyens romains, hommes et femmes, qui se déplacent librement ou sous la contrainte, publiquement ou clandestinement, temporairement ou de manière prolongée. La mobilité est clairement une part importante de la vie sociale, et le droit soit la régule, soit simplement en discute les effets.

Si la mobilité n'est pas conceptualisée en tant que telle, de nombreuses catégories sont utilisées par les juristes, qu'il s'agisse de mobilité temporaire (qu'on peut regrouper sous le terme de *peregrinatio*) ou de mobilité durable (*mutatio soli*).

2- La *peregrinatio* est envisagée soit sous l'angle du départ, soit sous l'angle du lieu d'accueil. Dans le premier cas, le départ, c'est autour de la catégorie d'*absentia* que se développe l'interprétation. L'absence, c'est à l'origine une des « justes causes » pour ne pas se présenter dans la juridiction où l'on est convoqué, mais cette catégorie finit par concerner, dès la fin de la république, ceux qui sont physiquement éloignés de leur cité parce qu'ils sont en voyage d'affaire ou en mission publique (*absentia rei publicae causa*), et elle est discutée parce qu'elle a des conséquences dans de multiples domaines autres que juridictionnels, comme le mariage des enfants, la gestion des *munera*, la fonction de juge, etc. Cette figure de l'absent révèle les nouveaux problèmes que pose l'Empire : l'administration des territoires conquis, les guerres, les voyages de l'empereur, le développement du commerce de longue distance. Certaines lois en sont aussi l'écho dès le IIe siècle avant JC, qui semblent bien remédier à la dispersion des familles : telle la

lex Atilia de tutela danda qui concerne l'attribution d'un tuteur par le préteur ; ou la *lex Hostilia de furtis* qui permet à un captif d'être représenté en justice s'il est l'objet d'une *actio furti*ⁱ ; on peut citer également l'importance prise au cours de l'empire par la fonction du *procurator*, celui qui représente l'absent en justiceⁱⁱ. On peut relever toutefois un premier paradoxe : tout en prenant en compte la mobilité croissante, le système judiciaire romain est longtemps resté fondé sur la disponibilité physique du citoyen, seule garante de sa bonne foi. Autre paradoxe : si l'absent fut de plus en plus protégé, la définition de l'absence fut de plus en plus restreinte comme si derrière l'absence on traquait toujours la fraude.

A côté de l'absence, d'autres catégories de la mobilité provisoire renvoient plutôt à l'arrivée du migrant dans le lieu d'accueil. Ce sont les mêmes que celles que nous a transmises l'épigraphie : *consistentes* pour désigner les gens qui séjournent dans un endroit qui n'est ni leur *origo*, ni leur domicile officielⁱⁱⁱ ; *qui commorantur* appliqué aux étudiants, artisans^{iv}, athlètes ou encore acteurs^v ; ou *qui negotiantur* pour désigner ceux qui ont une boutique, des entrepôts, des tavernes, dans une cité^{vi}. Ce qui caractérise ces catégories, c'est leur résidence provisoire (et non un domicile légal) ; telle était du reste la situation des Romains qui sous la république vivaient hors d'Italie, seul territoire légal, et qui ensuite formèrent des *conventus* : ils n'avaient, aux yeux des autorités, qu'un domicile de fait dans les régions dites transmarines, ou « au-delà de l'Italie » ; en revanche le pouvoir central s'y intéressait et les identifiaient de loin. C'est peut-être ainsi qu'on peut comprendre leur désignation stéréotypée.

Un autre terme intéressant est celui d'*hospes* : si dans les inscriptions, il désigne le plus souvent l'hôte public, et donc *l'étranger de passage*, dans le *Digeste*, dans les sources littéraires d'époque impériale^{vii} et dans certaines sources épigraphiques^{viii}, il désigne plus précisément *le citoyen de passage*.

D.9.3.1.9 (Ulp.*lib.23 ad ed.*) : « un hôte n'"habite" pas [quelque part], mais y est seulement accueilli. Il y a autant de différence en effet entre un habitant et un hôte qu'entre celui qui a son domicile quelque part et celui qui voyage ». *Hospes plane non tenebitur quia non ibi habitat sed tantisper hospitatus. ...Multum interest inter habitatorem et hospitem, quantum interest inter domicilium habentem et peregrinantem.*^{ix}

Le mot a donc subi sous l'Empire un déplacement, en étant appliqué à des situations internes au droit romain. Il est parfois simplement l'équivalent de *viator*.

Comme *hospes*, le sens de *peregrinus* s'est déplacé après l'édit de Caracalla. Il ne désigne plus un statut juridique, mais, comme l'a montré Maria Pia Beccari, la condition du citoyen qui se trouve à Rome sans y être né (par opposition aux *indigeni*)^x; ou sans y avoir son domicile légal^{xi} : ce sont, par exemple les travailleurs saisonniers, ceux que le préfet de la Ville Symmaque expulse lors de la disette de 384 ; le mot désigne aussi celui qui se trouve dans une province où il ne réside pas habituellement (CTh 8.1.9, 365 CE). *Peregrini* devient donc à la fin du IIIe s le mot latin le mot plus exact pour désigner les « citoyens de passage ».

3- La deuxième forme de mobilité, la *mutatio soli*, le déplacement de ses affaires dans une autre cité, a aussi subi un déplacement au cours des siècles. C'est en effet d'abord une catégorie *externe* du droit romain car elle implique un changement de citoyenneté, une *mutatio civitatis*. Tel était le cas des exilés ou des nouveaux citoyens qui devaient résider à Rome pour exercer leurs droits. Cette situation commence à changer au IIe s. Non seulement on accorde la citoyenneté romaine sans exiger un changement de résidence, mais le domicile romain est valorisé, comme l'atteste pour la première fois la *lex de repetundis*. La *mutatio soli* devient donc une catégorie *interne* du droit pour désigner le changement de domicile du citoyen romain et non plus le changement de citoyenneté.

Après la guerre sociale trois changements sont à noter : **d'une part**, l'émergence de la notion d'*origo*, qui pour un nouveau citoyen est la cité dans laquelle il reçoit la citoyenneté romaine, ce qui va permettre d'étendre la notion de domicile légal à toute l'Italie : contrairement à ce que disait Yan Thomas, le concept nouveau n'est donc pas le domicile mais uniquement l'*origo* ; **d'autre part** le cumul des citoyennetés en dehors de l'Italie : tel est le statut qu'Octavien accorde à Séleukos de Rhosos en 36 av.J.C. , avec la possibilité de demeurer dans sa cité ; **enfin**, plus important pour nous, à la fin du siècle, un domicile légal hors d'Italie commence à être reconnu, en partie en raison de la création de colonies dans les provinces.

La question du domicile n'a pas fait toutefois l'objet de normes à cette époque, mais plutôt d'une interprétation juridique comme le montre un passage d'Alfenus Varus, juriste de la fin de la République.

Discutant une clause de la *lex portoria* de Sicile, selon laquelle ceux qui transportent des biens pour leur usage dans leur *domus* ne paient pas de taxes, il se demande ce qu'on doit entendre par *domus* :

D.50.16.203, Alfenus 7 *Dig.* : *Igitur quaeri solet, utrum, ubi quisque habitaret sive in provincia sive in Italia, an dumtaxat in sua cuiusque patria domus esse recte dicetur. Sed de ea re constitutum esse eam domum unicuique nostrum debere existimari, ubi quisque sedes et tabulas haberet suarumque rerum constitutionem fecisset.*

So the question usually arises: will it be right to speak of a *domus* [to define the place] where a man lives, whether he lives in a province or in Italy, or is it only where his *patria* is? But in this matter, it was decided that the home of each one of us must be regarded as being where one has one's residence and keeps one's accounts and organizes one's affairs.

Pour Alfenus, on le voit, un domicile légal est l'endroit où l'on a toutes ses affaires : le droit doit tenir compte de la situation concrète du citoyen, de l'endroit où il vit effectivement, en Italie ou ailleurs. Ainsi, non seulement le choix du domicile est une décision privée, mais c'est, au-delà de l'Italie, *la totalité de l'empire qui doit être prise en compte.*

Les juristes ont débattu sur de nombreuses autres questions relatives au domicile : est-il possible d'avoir plusieurs domiciles ou d'être sans domicile ? La discussion continua sous l'Empire au moins jusqu'au IIIe s. Le juriste Paul discute ainsi la réponse du juriste augustéen Labéon:

Labeo indicat eum, qui pluribus locis ex aequo negotietur, nusquam domicilium habere: quosdam autem dicere refert pluribus locis eum incolam, aut domicilium habere: quod verius est. (D.50.1.5, Paulus 45 Ed.)

Labeo holds that anyone who engages in business equally in different places does not have a domicile anywhere; he admits however that some people say that such a person is an *incola* or has a domicile in a number of different places, which is closer to the truth.

Labéon fait donc la distinction entre le domicile légal et le lieu où on fait des affaires, ce qui aide à distinguer la mobilité temporaire et le changement de résidence. Mais surtout pour lui l'*origo* est la plus importante (aussi le domicile est secondaire); pour Paul et d'autres avant lui, au contraire, on pouvait avoir plusieurs domiciles, une situation qui était d'ailleurs reconnue en Italie à la fin de la République, comme le montre la *Tabula Heracleensis*^{xiii}. Ces discussions montrent en tout cas que le statut des *incolae*, ces citoyens romains qui résident officiellement dans une autre cité que la leur, n'était pas très clair à l'époque de Labéon.^{xiiii}

Au cours de l'empire, deux figures deviennent donc paradigmatiques de la mobilité humaine et donnent lieu à une importante interprétation juridique: 1- l'*incola* qui va permettre de penser toute forme de migration interne: ainsi la femme qui suit le domicile de son mari est désignée comme « semblable à un *incola* » (D.50.1.38.3). 2- Et l'*absens* qui permet de penser les effets de la mobilité temporaire.

C'est aussi à partir de ces deux catégories « implicites » que se développe l'interprétation jurisprudentielle ou impériale sur des statuts incertains, par exemple celui des étudiants: alors qu'ils pouvaient résider à Rome très longtemps, pouvaient-ils revendiquer le domicile romain? Ou celui des hommes d'affaires qui avaient plusieurs biens dans différentes parties de l'empire. L'enjeu était très important: le domicile et l'*origo* impliquaient des devoirs auxquels certains voulaient échapper ou au contraire des privilèges, que certains, tels les étudiants à Rome, voulaient obtenir.

Cette casuistique révèle aussi une partie des problèmes que pouvait poser la rupture de la « communauté spatiale », et le cumul de multiples affiliations. Ce qui est sûr c'est que les juristes ont pris de plus en plus en compte *la spatialité de l'empire*, son extension territoriale, qui posait des problèmes en terme de temps (délais, retard, durée de l'absence) ou même d'itinéraires dans le cas de déplacements officiels. Ce qui est un indice du développement de la mobilité au cours des siècles.

Pour autant a-t-il existé des politiques migratoires? La formule est un peu provocatrice, mais permet de rendre compte de la production de normes qui relève de deux logiques, la protection et le contrôle.

II- Moyens de contrôle et politiques migratoires ?

1- la protection :

Les anciens étaient conscients de la précarité du migrant : précarité sur les routes, bien sûr, mais aussi dans les lieux d'étapes (d'où les actions spéciales reconnues par les préteurs contre les aubergistes malveillants), ou dans les lieux d'arrivée où le migrant pouvait voir ses biens et sa personne saisis, en temps de guerre comme en temps de paix. Les mesures de protection que l'on trouve en Grèce (*asyleia* notamment) existaient aussi à Rome et forment une sorte de « droit négocié », même si elles n'ont jamais constitué un vrai corps de doctrine unifié.

De négociation il est question par exemple dans les traités qui encadrent les échanges économiques entre certains étrangers et les Romains, tels les traités romano-carthaginois, mais aussi les multiples accords économiques entre Rome et les tribus germaniques, ou entre Rome et la Perse. Ces conventions qui définissaient notamment les lieux de commerce légal permettaient d'assurer la sécurité des échanges, de rapporter des bénéfices douaniers tout en encadrant le passage de certaines marchandises. Fiscalité, sécurité et liberté de circuler sont étroitement liées. On peut faire aussi l'hypothèse que les négociations sur les privilèges commerciaux ont contribué à territorialiser des formes de réglementation qui avaient été longtemps personnelles : on remarquera que la notion de *commercium* qui définissait à l'origine un droit d'user du *ius civile* (pour les Latins par ex) puis tout simplement le droit de vendre et d'acheter, a fini par désigner aussi un lieu de commerce légal entre Romains et les étrangers à l'empire. On peut ainsi réfléchir sur le lien entre la régulation des migrations et la territorialisation de l'empire.

Parmi les conventions, il faut aussi faire une place aux accords d'amitié ou d'hospitalité publique qui sont en partie des accords d'*asyleia*. Selon le juriste Pomponius, un Romain pouvait être « saisi » en temps de paix par des étrangers qui n'avaient pas d'accord d'amitié ou d'hospitalité avec Rome : à ce captif, assimilé à un prisonnier de guerre, il était juste qu'on reconnût le *ius postliminii*. Inversement, confirmait le juriste Proculus (49.15.7) et Tryphonianus (D. 49.15.12), les peuples libres (les peuples clients de Rome par exemple) et ceux avec lesquels on a un traité ne peuvent être privés de leur propriété chez nous et nous chez eux. C'est aussi ce que montre le traité d'amitié entre Rome et le koinon des Lyciens en 46 avant notre ère.

Ce traité réglait aussi l'accès aux tribunaux pour les ressortissants des deux communautés, selon la règle bien établie du *forum rei* sauf pour les procès capitaux (puisque un citoyen romain ne pouvait pas être condamné à mort par un tribunal local). La politique romaine en matière de protection judiciaire des citoyens résidant en province n'a sans doute jamais fait l'objet de normes valables pour tout l'empire. Néanmoins, elle apparaît de manière cohérente dans les chartes municipales de la partie occidentale ou dans les nombreux textes normatifs, décrets, édits, rescrits, émis en réaction à des troubles ou des pétitions. Ces textes confirment à la fois les privilèges légaux des citoyens romains dans de situations provinciales et leur obligation de passer par les tribunaux locaux pour les affaires civiles dans les cités libres (comme le montrent les décrets de Colophon ou encore le sénatus-consulte d'époque syllanienne conservé dans une inscription augustéenne concernant Chios)^{xiv}. Certains chercheurs ont tenté de montrer récemment que les Romains avaient *intérêt*, comme les étrangers à Pouzzoles ou Ostie, à se soumettre partout au droit local ; mais cette idée ne résiste pas à l'analyse de ces inscriptions. Tous ces dispositifs fondés sur la négociation permettent de définir l'espace impérial comme un territoire « normatif » discontinu, « une sphère de droit », selon les termes d'Aldo Schiavone, constitué par les multiples accords entre le peuple romain et les autres peuples, cités, nations. Sont inclus dans cette sphère juridique les Etats clients, les états amis, les peuples libres comme les cités fédérées. Grâce à ces *foedera*, l'empire pouvait apparaître comme un espace où l'on était libre de circuler, de conserver ses biens^{xv}. Liberté et sécurité vont ainsi de concert.

Cette dimension négociée de la mobilité concerne bien d'autres formes de mobilité tout au long de l'empire qui n'ont rien à voir avec la protection du migrant : les transferts de résidence, expulsion des transfuges, échanges d'otages, restitution des captifs, envoi de mercenaires, accueil d'exilés ou de fugitifs, etc. La caractéristique de ces procédures était qu'elles étaient très encadrées, comme en témoignent les sources de Polybe à Zosime, qu'il s'agisse de la restitution des prisonniers¹ ; de l'accueil des chefs étrangers qui recevaient des sauf-conduits impériaux ; ou encore de l'accueil des communautés entières

¹ Zosime au livre III, 3-4 montre Julien négociant la paix avec les Alamans en 357-8, dressant la liste des Gaulois faits prisonniers l'année précédente et forçant les ennemis à les restituer jusqu'au dernier

qui fut, comme l'a montré Yves Modéran, largement maîtrisé jusqu'au IV^e siècle.

Le récit d'Ammien Marcellin concernant l'accueil désastreux fait aux Goths Tervinges, fuyant les Huns et accueillis par Valens en 376, révèle à la fois l'importante structure administrative romaine mobilisée pour ces manœuvres, et ses dysfonctionnements notamment en raison de la corruption dans le rang des administrateurs. (Amm. XXXI.4-5).

2-Ces exemples font apparaître une deuxième logique : celle du contrôle. Par contrôle, il faut entendre la régulation directe (interdictions statutaires, prohibitions, expulsions etc), mais aussi les normes dont l'effet indirect fut de limiter ou au contraire de faciliter la mobilité. Deux constatations s'imposent : d'une part la grande variété de situations, l'absence de règlements généraux, qu'il s'agisse de l'entrée dans les villes, du passage de frontières ou de la mobilité à l'intérieur de l'Empire. D'autre part le contraste entre l'apparente fluidité de la mobilité, et la multiplicité des règles : comme à notre époque, les anciens distinguaient entre mobilité légale et mobilité illégale ; mais, à la différence de notre époque, le contrôle portait non sur le territoire lui-même^{xvi} mais sur des catégories de personnes. Aussi, les logiques du contrôle étaient multiples et non exclusives l'une de l'autre : maintien de l'ordre public, interdictions de nature symbolique (interdiction à un homme taxé d'infamie de résider à Rome), contrôle fiscal, attestation de privilèges, etc. Il faut toutefois distinguer deux niveaux de régulation : la cité locale et l'empire.

A-Le système civique

Le régime civique imposait un certain contrôle sur le départ des citoyens dans chacune de ses trois dimensions : le voyage ou *peregrinatio*, le changement de citoyenneté, et le changement de domicile.

A la liberté de *peregrinatio*, par exemple, il existait de sérieuses limites : la nécessité pour les citoyens de revenir à chaque *census*, la nécessité de leur présence physique pour l'accomplissement d'un grand nombre d'actes. Cette liberté avait aussi des limites statutaires, les plus contrôlés étant sans doute les membres de l'élite dirigeante : pensons aux nombreuses mesures prises pour limiter l'éloignement des sénateurs, pour empêcher les sénateurs d'origine

provinciale de retourner trop souvent dans leur cité d'origine [ils devaient prendre Rome comme lieu de domicile légal, et à partir de Trajan, ils durent avoir 2/3 de leurs propriétés en Italie, un pourcentage que Marc-Aurèle réduit à 1/4. (SHA, Marc.11.8).] Il faut attendre Caracalla, pour que les sénateurs se voient reconnaître un double domicile, mais c'est seulement dans l'antiquité tardive qu'ils reçurent l'autorisation de résider où ils le souhaitaient. Toutefois, les contrôles restaient importants dans la partie orientale de l'Empire.

Ces prescriptions montrent bien que l'idée de mobilité illégale n'était pas inconnue. Il en était de même dans certains cas pour la *mutatio soli*.

Si dans la Rome républicaine, le citoyen était libre de quitter sa patrie (mais en partant il perdait sa citoyenneté), les cités italiennes qui avaient des obligations militaires et financières à l'égard de Rome, contrôlaient le départ de leurs citoyens comme le montre le cas des Latins qui établis à Rome au début du IIe s furent rapidement réclamés par leurs cités d'origine sous prétexte qu'ils n'avaient pas respecté les termes de la loi locale fixant les conditions du départ. Ils étaient donc accusés d'émigration illégale, et Rome accepta de les renvoyer dans leurs cités. Selon Cicéron, certains traités comportaient une clause d'exception au terme de laquelle Rome s'empêchait d'octroyer la citoyenneté romaine pour éviter de dépeupler les cités signataires².

Sous l'Empire le changement de domicile était libre, y compris pour les affranchis ou les fils de famille ; il est même défini dans les textes de droit comme un *ius libertatis* (*Digest* 35.1.71.2 = Papinian.17 *quaest.*) mais avec quelques réserves, comme le rappelle le juriste Marcellus :

« Il n'y a aucun obstacle à changer de domicile, tant que la loi le permet » (*Digest* 50.1.31). There is no hindrance to a change of domicile, as far as the law allows it.

Non seulement en effet plusieurs catégories étaient astreintes à un domicile obligatoire (*domicilium necessarium*) (soldats, sénateurs, femmes mariées, relégués etc), comme l'a bien montré Gagliardi, mais le migrant devait maintenir un lien étroit avec son *origo* pour l'accomplissement des *munera*.

B—A l'échelle impériale, aussi, le service de l'empereur, l'administration des provinces, l'extension du domaine du fisc ont produit toute une série

² (et il cite le traité avec Camerinum, avec les peuples celtes de l'Italie du Nord ou de l'arc Alpin, Cénomans, Insubres, etc)

d'interventions qui vont de la régulation des légations aux règles relatives aux missions publiques ou au contrôle des populations mobiles comme les gens de scène, les vagabonds. Les interventions impériales se sont-elles renforcées au cours de l'Empire ? Le cas des grandes villes nous le laisse penser.

Il n'a pas existé de contrôle à l'entrée ou à la sortie des grandes villes (sauf pour les marchandises à Alexandrie). A Rome, la protection de la cité, la *custodia urbis* confiée officiellement au Préfet de la Ville à partir du III^e siècle n'était pas non plus, selon les justes mots de Vitucci, « dirigée vers le monde extérieur, mais contre ceux qui à l'intérieur menaçaient l'ordre public ». La remarque d'Apulée (*Métamorphoses*, 8, 23), selon laquelle « entrer dans une grande ville est un moyen d'échapper aux poursuites grâce à l'anonymat », a donc dû être valable dans tout le monde impérial. Cette liberté était cependant compensée par diverses mesures visant non à surveiller le territoire de la ville, mais à contrôler l'entrée et la sortie de certaines catégories de personnes et de biens, comme c'était le cas aux frontières de l'Empire lui-même. Interdictions de passage (pour les déditices, les infâmes), limitations de séjour (pour les étudiants), expulsions (des philosophes, des astrologues, des juifs, etc.) furent trois moyens, aux mains du Préfet de la Ville, pour réguler les flux de population, avec des résultats qu'il reste difficile à évaluer.

Le contrôle des cités semble se renforcer dans l'antiquité tardive : pensons à la constitution de Valentinien qui règle les détails de la mobilité des étudiants (*CTh* 14.9.1); ou au contrôle des *sacerdotales* sous le règne d'Honorius (*CTh*.16. 10.20 (30 août 415) : pour mettre fin aux troubles provoqués lors des jeux donnés à l'occasion de la réunion annuelle du Conseil du diocèse d'Afrique, Honorius qualifiant les *sacerdotales* païens de *superflua turba*, décide qu'ils doivent quitter Carthage dans un délai de cinq jours à compter de la fin des cérémonies, sous peine d'encourir une énorme amende : et ces mesures ne concernent pas seulement les *sacerdotes* païens.

Cet exemple est intéressant à plus d'un titre : d'une part il montre que l'afflux d'étrangers à la cité est devenu un problème ; d'autre part il place au cœur du contrôle la pénalisation de l'inutilité. Inutiles sont les légations trop nombreuses auprès de l'empereur (*CTh* 12.12.6, Valentinien), inutiles aussi les séjours des provinciaux à Constantinople : en 539, Justinien cherche à répondre définitivement à ce problème en créant un magistrat permanent, le *quaesitor* (Nouvelle 80) ; il est chargé d'interroger les gens de passage sur leurs intentions

et de les renvoyer chez eux s'ils n'ont rien à faire dans la cité. La mobilité inutile est désignée comme un *mediocre delictum*. Ce texte permet de mesurer le chemin parcouru entre le haut –empire et l'antiquité tardive : après César, les empereurs ont souvent favorisé ponctuellement une certaine immigration utile (médecins, professions libérales, par ex) ; de même empereurs ou gouverneurs ont pris, ponctuellement, la décision d'expulser une catégorie de la population désignée comme inutile soit pour répondre à une crise, agitation politique ou crise annonaire, soit pour les nécessités du recensement (le retour aux *idia* dans les décrets d'Egypte). Le P.Giessen 40 contient un de ces décrets d'expulsion lié à une crises (feinte ou pas) et on y retrouve tous les éléments : accusation de troubler l'ordre public, inutilité, critique de l'exode rural, mais aussi listes des professions autorisées à rester (« les marchands de porcs, les matelots, les fournisseurs de calamos, pour chauffer les bains, les fournisseurs de bêtes pour les sacrifices, les touristes, les étudiants, les hommes d'affaires, et tous ceux qui ont à régler des affaires à Alexandrie » (l.18 suiv.)

Avec les mesures des IVe-Vie s on est au contraire dans le domaine de la production normative destinée à devenir permanente ; de plus, apparaît l'idée qu'il faut protéger de manière plus systématique le territoire de la grande ville contre l'afflux de migrants. Plus généralement l'inutilité devient un concept pénal si l'on en juge aussi par la politique impériale au IVe s à l'égard des mendiants, des vagabonds, bien étudiée par Bruno Pottier. Ces politiques répressives n'ont pas mis fin à la mobilité, mais traduisent une territorialisation de l'empire, comme on le voit aussi avec les contrôles aux frontières, y compris les contrôles de l'émigration : pensons à l'importante législation des Ive-Ve s sur les déserteurs et ceux qui passent dans le monde barbares (*ad barbaricum transeuntes*)(C.6.1.3. Constantin), et dont Salvien porte témoignage au Ves (*de gub.*5.4-5) ; ou encore au décret d'Anastase 1^{er} réglant en 501 l'organisation de la province de Cyrénaïque et ordonnant aux gardes des frontières d'empêcher les Romains de passer chez les barbares. De tout cela se dégage clairement l'idée d'un délit de mobilité.

III-Intégration des migrants :

Reste à considérer un dernier aspect, celui des politiques d'accueil et donc de l'intégration. Je voudrais faire deux remarques : l'une sur les structures d'accueil, l'autre sur le statut d'*incola*.

1-Structures d'accueil :

La circulation des hommes rend sans aucun doute nécessaire la création de structures d'accueil, notamment dans les villes. Mais étaient-elles contrôlées par les autorités ? Récemment Peter Bang ou Taco Terpstra ont expliqué que les associations de marchands avaient pour fonction de garantir la réputation des marchands dans un empire où ni le respect des contrats ni l'exécution des décisions judiciaires n'étaient garantis par l'Etat. Les associations compensaient la faiblesse de l'Etat.

Cette conception ne me paraît très sophistiquée^{xvii}, et il faudrait rappeler que les contrats présentaient eux-mêmes des garanties (le chirographe engage notamment un grand nombre de témoins et l'on sait que les empereurs ont tenté de renforcer la protection matérielle de ces documents) ; et que d'autre part de nombreuses actions étaient à la disposition des plaignants ; mais je voudrais suggérer que ces « institutions médiatrices » (associations, collèges) peuvent être considérées comme une forme de « délégation de pouvoir ».

La lettre *de Claude* aux Alexandrins de 41 CE (P.Lond.1912), où l'empereur appelle au calme à la suite de pogroms menés contre la population juive en constitue un excellent témoignage. Ce texte a souvent été cité comme un des nombreux documents attestant la continuité, depuis l'époque ptolémaïque, d'une politique de restriction de l'immigration juive en Egypte mais ce qui m'intéresse ici c'est que l'empereur s'adresse directement aux Juifs pour leur interdire « de faire venir ou d'admettre des Juifs qui proviennent de Syrie et d'Egypte » et qu'il désigne comme responsables des troubles. Les juifs accueillent en effet leurs coreligionnaires sans en demander l'autorisation, et il en était ainsi dans toutes les grandes villes : à Rome, par exemple, cette liberté atteignit parfois des proportions jugées intolérables par les autorités, au point de provoquer des expulsions, sous Tibère en 19 ou sous Claude en 47 par exemple.

Cette fonction d'encadrement est attestée pour d'autres groupes : les *stationes* des cités qui étaient établies à Rome sous le contrôle des autorités, selon Suétone (*Nero* 37) ; ou encore les associations de marchands ou d'athlètes. L'association des vainqueurs sacrés aux jeux athlétiques et des athlètes œcuméniques, par exemple, disposait d'un local permanent à Rome depuis le II^e s., accordé par Trajan, tout comme l'association des acteurs, (*IG XIV* 1054-1055 = *IGR I* 149 and 146). Les associés recevaient un *diploma*, une sorte de

document de voyage, dont le contenu nous est connu par un papyrus d'Oxyrrhincos de 274-275 (BGU 1074) ; ils devaient le présenter au cours de leurs déplacements pour bénéficier de l'hospitalité à laquelle ils avaient droit. Les inscriptions qui émanent de ces associations pourraient dès lors être interprétées en partie la manifestation de leur caractère public. L'inscription faisait foi de leur reconnaissance publique. Le réel ici rejoignait le symbolique. Si l'on est d'accord avec cette idée de « délégation implicite » du contrôle, on comprend en quoi ces associations favorisent l'intégration ; mais aussi on peut voir que les mesures prises par Valentinien 1^{er} pour contrôler les étudiants, ou le contrôle des marchands étrangers s'inscrivent dans une histoire plus longue ; que seules les méthodes ont changé: dans l'antiquité tardive le contrôle est plus direct.

2- Dans cette réflexion sur l'intégration, il faudrait aussi montrer comment le statut même d'*incola* a favorisé progressivement leur intégration (ils ont en effet acquis progressivement les droits des cives (droit de vote, accès au décurionat, par exemple). L'acquisition du statut impliquait une sorte de déclaration d'intention (montrer sa *destinatio animi*, dit Ulpien); de même ces *incolae* étaient recensés dans les archives locales, comme les métèques des cités grecques. Abandonner ce statut requérait les mêmes formalités, à l'inverse, comme le montre l'expression *incolatui renuntiare* qui apparaît au II^e s. Parmi les fondements normatifs de leur intégration, c'est sans doute l'obligation des doubles *munera*, qui a joué un grand rôle. Une inscription de l'époque de Trajan (CIL V 875), adressée à un individu qui est remercié pour avoir obtenu que les *incolae* soient soumis aux doubles *munera*, prouve que jusqu'à cette époque le statut d'*incola* était encore fixé au cas par cas; c'est semble-t-il Hadrien qui a posé les règles du *ius incolatus*, c'est aussi lui qui commence à statuer sur le fait que les étudiants ne sont pas des *incolae*. Du reste la notion de *incolatus* apparaît à cette époque et un texte de Gaius montre que dans la deuxième moitié du II^e s, il est établi que les *incolae* non seulement relèvent des deux juridictions (de l'origo et du domicile) mais sont soumis aux doubles *munera*.

(D. 50.1.29. Gaius, *libro primo ad edictum provinciale* : *Incola et his magistratibus parere debet, apud quos incola est, et illis, apud quos civis est: nec tantum municipali iurisdictioni in utroque municipio subiectus est, verum etiam omnibus publicis muneribus fungi debet.*)

Cela veut dire que devenir *incola* sans le déclarer à sa cité d'origine était considéré comme une fraude : une sorte d'évasion fiscale, selon l'expression de François Jacques :

Ulpian, *Opiniones* (D.50.2.1.pr. Ulp., lib.2 *Opin.*= Lenel II, 2308)

Decuriones, quos sedibus civitatis, ad quam pertinent, relictis in alia loca transmigrasse probabitur, praeses provinciae in patriam solum revocare et muneribus congruentibus fungi curet.

« S'il a été prouvé que les décurions ont abandonné le domicile de la cité à laquelle ils appartiennent afin de s'installer ailleurs, le gouverneur de la province les ramènera dans leur patrie et les forcera à accomplir leurs devoirs fiscaux». Une règle largement confirmée par des rescrits impériaux.

Est-ce que ces contrôles étaient efficaces ? Est-ce que les cités appliquaient la règle des deux *munera* ? Et est-ce que les citoyens déclaraient leur changement de domicile ? On peut répondre à ces questions qui soulèvent le problème de l'efficacité des normes de plusieurs manières :

Tout d'abord le nombre de textes jurisprudentiels révèle l'importance du problème : les élites mais aussi les affranchis se déplaçaient soit localement soit à grande distance et, évidemment, cela avait des conséquences démographiques et financières pour les cités, auxquelles les empereurs ont tenté de donner une réponse; deuxièmement, si des citoyens ont échappé au contrôle, et le texte d'Ulpien prouve que cela arrivait, les gens riches avaient aussi un intérêt à montrer qu'ils étaient honorés dans différents endroits, qu'ils étaient liés à différents lieux. Ainsi la mobilité ne créait pas de la fragmentation dans l'empire mais contribuait à tisser des liens entre les cités ; la mobilité et son encadrement normatif ont indéniablement aidé à la perception du territoire impérial comme un monde multi-dimensionnel.

Conclusion :

On ne dira pas qu'il a existé une doctrine romaine sur la mobilité. Le droit romain a le plus souvent répondu à des problèmes au cas par cas, ce qui produit l'impression d'une accumulation désordonnée de mesures mais les empereurs ont parfois aussi fixé la doctrine, comme ce fut le cas du statut des *incolae*, de la protection judiciaire des Romains résidant en province, ou de la mobilité sénatoriale. Toutefois on dégagera ce que j'appellerai *les paradoxes l'immigration* : le territoire impérial était fluide mais cette fluidité était dotée de

nombreuses règles ; la liberté de domicile était affirmée comme un principe mais avec de nombreuses limites et le maintien du lien avec l'*origo* ; l'absent était protégé, mais la définition de l'absence de plus en plus restrictive, l'entrée dans les villes était libre mais de nombreuses mesures limitaient les flux de population. Ces paradoxes reposent sur une tension dans les sociétés antiques entre l'ouverture et la xénophobie, la mobilité de fait et l'idéal de sédentarité : l'étude de cette tension que montrent les normes permet aussi de voir que la représentation de la mobilité a évolué au cours de ces siècles : sous la république, elle est associée à la précarité et aux risques sur les routes et sur les mers ; c'est donc la protection du migrant qui fait l'objet de régulation (hospitalité, droit des gens, traités, etc). A partir du III^e s, apparaît la peur de l'étranger, si familière à nos sociétés, et la volonté de restreindre les flux. On le voit bien dans les traités avec la Perse, où se lit l'obsession de l'espionnage, et du pillage des ressources romaines ; ou dans la mise en place des *comites commerciorum* ou des *curiosi litorum* chargés de contrôler les marchandises et les marchands dans les régions frontalières notamment ; on le voit aussi dans l'apparition d'un délit de mobilité, la pénalisation de la mobilité inutile. On peut dire que le contrôle de la population devient une part du « gouvernement des hommes », dans un empire qui se territorialise³.

³ Par exemple, se demande Marcien, si quelqu'un a fait une stipulation à Rome pour donner quelque chose à Ephèse, combien de temps devra-t-il mettre pour s'y rendre ? (D.45.1.137.2); et que faire si quelqu'un a fait un testament concernant des propriétés de Gadès mais meurt à Rome (D.30.1.12) ; et tant de discussions sur le cas de l'affranchi qui doit suivre son patron où qu'il soit pour accomplir ses corvées (D.38.1.21); de l'esclave qui gère les affaires de son maître au loin (D.40.9.10), de la femme qui vient à Rome d'Afrique pour un procès (D.33.7.27.1) comme tant d'autres (5.1.34 ; 45) ; d'un homme qui s'établit dans le pays de sa femme, tout en gardant son domicile légal ailleurs (D.31.34.3), et de tous ceux qui, parce qu'ils étaient absents de leur *origo*, de leur domicile, de Rome, ou de la cour, réclament à leur retour la restitution de leurs biens ; enfin des prisonniers de guerre et des esclaves en fuite, les vagabonds, ou de ceux qui résident dans une cité qui n'est pas la leur, etc

ⁱ Loi Atilia de tutela danda : qui montre que les familles sont dispersées (mais plutôt ici mort des parents ?)

et loi Hostilia qui montre qu'on prend en compte les absents (prisonniers de guerre, et absents pour service public) ; Gaius, I. 185 ; Instit. 4.10.pr. Reconnaissance de la personnalité juridique du sujet captif ou de l'absent *rei publicae causa* ; si l'absent a reçu un dommage, son tuteur peut le représenter en justice.

ⁱⁱ cf Serrao, *Il procurator*, 1947

ⁱⁱⁱ RE 4.922 Korneman); *CIL* III.5212 : T Varrio Clementi Procuratori provinciarum... cives Romani [ex] Italia et aliis provinciis in Raetia consistentes

^{iv} C.10.66. 1 (2 août 337) : *artifices artium, per singulas civitates morantes*.

^v Sur le statut des acteurs et mimes, cf. B. Shaw, 2000, p. 390 *sq.* L'expression *qui commorantur* se retrouve sous l'Antiquité tardive, par exemple, dans la constitution de Dioclétien et Maximien (C.

X.40 (39) 3 : *qui in territorio eius civitatis commorantur* [...] ou la constitution de Justinien (Nov. 80, 9) où l'empereur s'inquiète du passage de gens, trop nombreux, qui n'ont rien à faire à Constantinople : *qui hic vane commorantur*... Pour cette période, voir les remarques de M. Pia Baccari, 1996, p. 111 *sq.*, et nos remarques plus bas, p. 20.

^{vi} D.5.1.19.2 : *at si quo consistiti, non dico iure domicilii sed tabernulam pergulam borreum armarium officinam conduxit ibique distraxit egit, defendere se eo loci debet. Voir aussi : Voir 50.1.16.11*

^{vii} Voir Pétrone, *Satir.*, 95 bis ; Martial, *Epigr.* III, 5 ; Apulée, *Mét.*, I, 17. Voir aussi les remarques de T. Kleberg, 1957, p. 11-14.

^{viii} Cf. par exemple *CIL VI*, 2357.

^{ix} D.9.3.1.9 (Ulp.*lib.23 ad ed.*) : *habitare dicimus vel in suo vel in conducto vel gratuito. Hospes plane non tenebitur quia non ibi habitat sed tantisper hospitatus. ...Multum interest inter habitatorem et hospitem, quantum interest inter domicilium habentem et peregrinantem.* La même distinction se trouve dans un texte d'Isidore de Séville (Annexe 2), qui distingue ainsi, par la durée du séjour, les catégories d'*advena-incola* et d'*inquilinus*.

^x comme le montre une constitution du Code Théodosien de 364 (C.Th. 6. 37.1)

^{xi} 1996: 117 ff

^{xii} *Tab.Heracl.* lin.157 (*FIRA I*², n13= Crawford (1992): no. 24, 355–91): *Qui pluribus in municipiis colonis praefecturis domicilium habebit, et is Romae census erit, quo magis/ in municipio colonia praefectura h(ac) l(ege) censeatur, eius h.l. n(ihilum) r(ogatur)* (Whoever shall have a domicile in more than one *municipium*, colony or prefecture and shall have been registered at Rome, to the effect that he should be registered in a *municipium*, colony or prefecture under this statute, nothing of it is proposed by this statute). This document has been dated from 78 to 45, but most scholars now accept that it dates from the time of Caesar. The *tabula* also shows that foreign residents (*incolae*) were registered during the census. See Nicolet (1987)

^{xiii} The word *incola* defines in fact two categories of persons: foreign residents (those who have their legal domicile in a city other than their *patria* or *origo*: they are the equivalent of *metoikoi* in the Greek world); and indigenous people (those who had been living in a place before a foundation of colony and remained there afterward, without having the status of citizens): they are the *paroikoi* of the Greek world. See recently Gagliardi (2006): 46ff., 110ff., 329ff.; Licandro (2004); Licandro (2007): 1357–88. On the Greek vocabulary: Rizakis (1998); Papazoglu (1997): 201ff., 231–2.

^{xiv} Ferrary Totuefois on ne peut parler d'un droit uniformément respecté : nb ambassades pour faire respecter ce droit. Bien plus la présence de Romains comme groupes constituait peut-être même une menace contre la liberté des cités. Cf lorsqu'un Romain mourait sur place : pbl de l'héritage.

En dehors du contentieux, diff pouvoirs des gouverneurs mais ils se sont étendus avec le développement de la mobilité : cf Ferrary met en relation les dévelop avec la fondation des colonies par César et Auguste en dehors de l'Italie (p.137).

Sans doute le gouverneur ne peut se saisir de tout : donc les cités locales gardent une certaine autonomie judiciaire (qu'elles soient libres ou pas) (p. 138) : cf l'édit de Cicéron qui reprend celui de Mucius : « que les Grecs règlent leurs différends entre eux ». Dans les conflits mixtes entre Gr de cités étrangères, on recourait aux juges étrangers ; cf Kallet-Marx, p. 132-4 ; peut-être donc le gvr intervenait dans les conflits entre R et locaux.

Cf Cicéron : Att. V.21.6 : « Cicéron explique qu'il a envoyé à Chypre Q. Volusius pour qq jours, « afin que les qq citoyens romains qui y font des affaires (qui illic negotiantur) ne pussent pas dire qu'on ne leur a pas rendu justice : car il n'est pas permis d'appeler les Chypriotes devant un tribunal extérieur à l'île ». Quand il y avait un romain en cause, il pouvait demander que le litige fût tranché par le gvr ou un de ses représentants.

Cf pro Flacco : 29.71 : diatribe contre Decianus, Cicéron lui demande pourquoi il fait des aff à Apollonis (cité libre) et pas à « Pergame, Smyrne, Tralles, où les citoyens romains sont en grand nombre et où la justice est rendue par nos magistrats ».

On trouvait donc plutôt les *city* romains là où les gouverneurs pouvaient intervenir : dans les cités des prov et dans les cités libres où le gouverneur tenait ses assises (Ephèse ou Pergame) . Mais pas tant dans le cas d'une cité libre : les R devaient y être jugés : cf décrets de Colophon. (Ferrary, p. 140)

^{xv} Cf Grelle, *trattati*, p. 252 ; cf C.Krample, *Proculi Epistulae*, Karlsruhe, 1970, p. 88 qui montre l'authenticité du texte.

^{xvi} cf Strabon 13.4.12 ; Procope de aed. 3.3.9-11 ; idem Lee, p. 56 : les gens de Nisibe sont obligés de quitter la Perse en 363 et ils ouvrent l'école des perses à Edesse où les gens viennent de toutes les régions. p.66 la perméabilité des frontières n'empêche pas qu'il y ait un sentiment de la frontière, d'où le fait que parfois à l'égard de catégories de population (marchands par ex), on trouve quelque contrôle. Même chose avec les tribus africaines : caractère flou de la frontière : cf Rebuffat, p. 276 ; mais parfois, on les voit contrôlées. Même si à certaines époques on le trouve aussi aux confins de l'empire car si les migrants savent qu'ils passent d'un territoire à un autre (qu'il s'agisse des pays diff (perse/rome) ou d'une province à une autre (D.1.18.3 ; 48.15.7.2), il y a comme l'a écrit David Potter (*Roman Army and the East*, p.57), le niveau du droit qui établit des limites, et le niveau du quotidien qui les dépasse, sans qu'il y ait de contradiction.

^{xvii} Ainsi, entre les marchands ce n'est pas seulement un problème de réputation mais précisément d'efficacité procédurale : les procédures, les garanties (et non l'Etat) forment en quelque sorte le troisième terme nécessaire entre les parties contractantes. Un contrat n'a pas lieu seulement entre deux consciences avec la tutelle de l'Etat en surplomb, mais entre trois acteurs : les contractants et les formes utilisées pour contracter. Comme l'a bien montré Luhmann, le droit remplit précisément une fonction précise : il constitue une limite au risque et produit un sentiment de sécurité. Le marchand n'est pas une conscience, il est une *persona*, c'est-à-dire une personne dotée d'une fonction reconnue par des procédures, et il est en relation avec une autre *persona*.

On n'a donc pas besoin comme le dit Trepstra, de donner une telle place à la réputation comme remède au manque de sanction et comme support pour établir la confiance (Luhmann, p. 37-39) ; p.41 : non seulement les *possibilités* de sanction et les garanties possèdent une fonction latente essentielle à la formation de la confiance (comme il le montre lui-même)^{xviii} ; mais la confiance ne se réduit pas à la réputation ; elle est aussi simplement ce qui permet d'agir ; 'elle est indispensable pour accroître le potentiel d'action » — Trepstra ne prend pas en compte la théorie rationnelle de la confiance qui participe du système (économique) tout comme la sanction ou l'absence de sanction, tout comme les procédures judiciaires. P. 106 ; la confiance n'est pas une donnée psychologique, mais elle joue un rôle dans l'échange, dans l'action : selon les termes de Luhmann, elle permet de « réduire la complexité du réel à un nb de variables maîtrisables ».